

3° des services de recrutement de cadres de direction;

4° des services de planification financière personnelle.

59.4. Le membre qui exige des honoraires conditionnels doit convenir par écrit avec le client du mode de leur fixation avant le début de la prestation de ses services professionnels.

Le membre doit, si la nature de cette prestation est modifiée en cours d'exécution, réévaluer s'il continue de respecter les dispositions des articles 59.1 et 59.2.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Le membre visé au paragraphe 4° de l'article 36.9 et qui est responsable de l'exécution d'une mission peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin du deuxième exercice financier du client ouvert avant le 9 septembre 2004.

25. Le membre qui a commencé à exercer la fonction de responsable d'une mission visée au paragraphe 4° de l'article 36.9, avant la fin du deuxième exercice financier du client ouvert avant le 9 septembre 2004, peut continuer à exercer cette fonction pendant cinq ans, peu importe le nombre d'années, le cas échéant, durant lesquelles il a été auparavant responsable du contrôle de la qualité de la mission pour son client.

26. Le membre visé au paragraphe 4° de l'article 36.9 et qui est responsable du contrôle de la qualité d'une mission peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin du troisième exercice du client ouvert avant le 9 septembre 2004.

27. Le membre visé au paragraphe 5° de l'article 36.9 peut continuer à exercer ses fonctions pour une période maximale de sept ans qui suit le 9 septembre 2004.

28. Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à exécuter la mission visée au paragraphe 9° de l'article 36.9 même si l'associé ou l'actionnaire qui y est visé reçoit une rémunération durant la période visée par l'exercice financier de cette société qui inclut le 9 septembre 2004.

29. Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à offrir les services professionnels visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 36.9, si les conditions suivantes sont respectées :

1° avant le 9 septembre 2004 ou à la date de la première assemblée annuelle tenue par l'entreprise cotée, après le 1^{er} juillet 2004 mais au plus tard le 1^{er} juillet

2005, lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, est lié par un contrat visant la prestation de services professionnels;

2° l'exécution du contrat sera terminée avant le 31 décembre 2005.

30. Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à offrir les services professionnels visés au paragraphe 10° de l'article 36.9, si les conditions suivantes sont respectées :

1° avant le 9 septembre 2004, lui-même ou la société est lié par un contrat concernant la prestation de ces services professionnels;

2° l'exécution du contrat se terminera avant le 365^e jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42965

Gouvernement du Québec

Décret 780-2004, 10 août 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opérateur de caisson hyperbare — Activités professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.1 de ce code, le Bureau peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme; il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qu'y est apportée;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *h* et a. 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un opérateur de caisson hyperbare qui les exerce en dehors d'un

centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles visées à l'article 3, l'opérateur de caisson hyperbare doit:

1° être titulaire d'un certificat d'opérateur de caisson hyperbare délivré par l'Institut maritime du Québec ou posséder une formation d'opérateur de caisson hyperbare conforme à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA-Z275.4-97 ainsi que toute modification ultérieure qui y est apportée;

2° au moins tous les trois ans, suivre une formation de mise à jour de ses connaissances sur l'opération d'un caisson hyperbare.

3. L'opérateur de caisson hyperbare peut exercer, selon les normes médicales actuelles en médecine de plongée, les activités professionnelles suivantes:

1° s'il y a possibilité de maladie de décompression, vérifier chez le plongeur la présence de signes ou de symptômes reliés à cette maladie;

2° en cas d'urgence, initier le traitement de la maladie de décompression en chambre hyperbare;

3° après avoir discuté avec un médecin ayant une formation en médecine de plongée de niveau II, conforme à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA-Z275.4-97 ainsi que toute modification ultérieure qui y est apportée, modifier l'algorithme de traitement de la maladie de décompression en chambre hyperbare.

4. L'opérateur de caisson hyperbare doit, après avoir initié le traitement de la maladie de décompression prévu au paragraphe 2° de l'article 3, communiquer immédiatement avec un médecin possédant une formation en médecine de plongée de niveau II pour que le traitement se poursuive sous la supervision du médecin.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42968